

Cahier de doléances du Tiers État de Mours (Val d'Oise)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants composant le tiers-état de la paroisse de Mours, proche Beaumont-sur-Oise, de la prévôté et vicomté de Paris.

Les députés demanderont :

Art. 1^{er}. L'abolition des privilèges et exemptions pécuniaires ; que les impôts soient répartis également et indistinctement sur tous les individus, à proportion de leurs propriétés, commerce, industrie et vacations.

Art. 2. Que la province de l'Ile-de-France soit mise en pays d'Etats, et que les Etats généraux de tout le royaume soient tenus périodiquement, tous les trois ans.

Art. 3. Que le gibier soit détruit, tel que biches, cerfs, daims et chevreuils, sangliers ; l'abolition des chasses ; que chaque propriétaire et cultivateur puisse détruire le gibier et autres animaux qui pourraient nuire et manger les récoltes de toute espèce.

Art. 4. L'abolition de la féodalité ; puisque nos personnes ne sont plus sous la dépendance des seigneurs, nos biens aussi doivent être affranchis de toute servitude ; le Roi veille seul maintenant à notre sûreté, nous ne devons donc payer des impositions qu'à lui seul.

Art. 5. S'il est vrai que l'oiseau, connu sous le nom de moineau franc, consomme chaque année un boisseau de blé, cette perte est assez considérable pour que le gouvernement mette à prix la tête de ces animaux destructeurs.

Il faut remarquer que cette perte est inappréciable, en raison du nombre de ces oiseaux, surtout dans les pays où la chasse est défendue, parce que l'inquisition que les seigneurs exercent pour la conservation de leur gibier ôte au propriétaire les moyens de le détruire, et par là même facilite leur multiplication.

Art. 6. L'abolition de la vénalité des charges de judicature et de toutes autres, et la suppression des justices seigneuriales ; établir de grands bailliages dont les officiers seront choisis, à la pluralité des voix, par les villes et paroisses de leur arrondissement.

Art. 7. Que les plantations faites le long des grands chemins et chemins de traverses, en pleine campagne, sont contraires au progrès de l'agriculture, et ôtent la propriété du fonds, par le tort qu'elles occasionnent ; en conséquence, demander qu'elles soient arrachées, détruites dans un délai le plus court possible, excepté les routes royales.

Nous croyons que les arbres y sont nécessaires pour leur embellissement et la commodité des voyageurs ; cependant que les arbres doivent appartenir aux propriétaires des fonds.

Art. 8. La suppression des aides et gabelles, comme surchargeant les peuples par les vexations des traitants.

Art. 9. La suppression des travers, péages, banalités de tous les genres, puisque nous payons la corvée en argent pour l'entretien des routes royales.

Art. 10. D'après l'assise actuelle de la corvée, l'habitant de la campagne, quoique privé d'un pavé dans sa paroisse, paye cependant autant pour l'entretien des grandes routes que l'habitant des villes, qui a l'avantage d'avoir un pavé jusqu'à sa porte ; il y a une injustice dans cette égalité d'imposition ; pour la faire cesser, il faut, ou diminuer la taxe de l'habitant de la campagne, ou le faire jouir des mêmes avantages que celui de la ville.

Art. 11. Que l'élection de Paris paye plus d'impositions que les autres élections de la même généralité, et que le classement des biens n'est pas proportionné.

Art. 12. D'établir dans chaque paroisse de campagne un commissaire, qui n'ait d'autres pouvoirs que celui de faire son rapport à la justice du lieu de tous les délits et voies de fait si ordinaires à la campagne.

Le commissaire ou inspecteur de police doit être nommé par les habitants des paroisses ; il doit aussi être spécialement chargé de faire, tous les trois mois, la visite des fours et cheminées.

Art. 13. De cesser d'insulter à la misère du pauvre, en défendant aux voituriers, sous des peines énormes, de le recevoir sur leurs voitures s'il n'est muni d'un permis ; en conséquence, rectifier les privilèges des messageries.

Art. 14. D'exiger de la ferme des postes que les lettres soient remises à leur destination, le plus promptement possible Il est bien inutile que les lettres des provinces, qui sont pour être déposées sur la route des courriers à Paris, soient portées dans cette ville, pour être ensuite renvoyées par les mêmes courriers à leur destination. Le retard que cause cette marche est trop préjudiciable au public ; on doit faire aussi mettre à exécution les anciens règlements relatifs à la taxe des lettres.

Art. 15. La suppression de la loi Emptorem, comme contraire aux progrès de l'agriculture, empêchant les cultivateurs de faire les avances nécessaires de toute espèce aux terres, ce qui occasionne de mauvaises récoltes.

Art. 16. Que les baux des mainmortables aient leur exécution jusqu'à leur fin et expiration, comme et de même que ceux des particuliers.

Art. 17. Que MM. les curés des paroisses soient dotés d'un revenu suffisant, pour pouvoir renoncer à toutes les rétributions casuelles, et abandonner toutes les dîmes et terres attachées à leurs cures, pour mettre fin aux contestations qui naissent de ces sortes d'exploitations entre MM. les curés et paroissiens.

Art. 18. La diminution des grains, l'abolition des compagnies qui font l'accaparement des grains, et la punition des monopoleurs.

Art. 19. L'extinction des pensions obtenues, non méritées, comme surchargeant l'Etat.

Art. 20. Qu'il n'y ait plus qu'un seul impôt, réparti également sur tous les individus, à raison de leurs propriétés foncières, de toute espèce que ce soit, commerce, industrie, arts, métiers et vacations.

Art. 21. Que la suppression de la milice est nécessaire, étant la principale cause de la dépopulation de la campagne.

Art. 22. Que l'on diminue les gages des officiers et états-majors des régiments, et que cet argent serve à augmenter la paye des soldats.

Art. 23. Que les maréchaussées ne soient occupées que pour la tranquillité publique, et les troupes réglées employées pour la sûreté et défense du royaume, et non pour servir d'instrument au despotisme tyrannique des grands et des traitants.

Délibéré par nous, habitants, soussignés et autres qui ne savent signer, ce jourd'hui 14 avril 1789.